

NORME INTERNATIONALE

ISO
257

Deuxième édition
1988-11-15



INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION
ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ

Produits phytosanitaires et assimilés — Principes pour le choix de noms communs

Pesticides and other agrochemicals — Principles for the selection of common names

(standards.iteh.ai)

ISO 257:1988

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b5669c54-2349-42a4-a8b7-b4c4eaace728/iso-257-1988>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures de l'ISO qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 257 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 81, *Noms communs pour les produits phytosanitaires et assimilés*. [ISO 257:1988](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b5669c54-2349-42a4-a8b7->

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 257 : 1976), dont elle constitue une révision technique.

L'annexe A fait partie intégrante de la présente Norme internationale.

Produits phytosanitaires et assimilés — Principes pour le choix de noms communs

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale définit les principes relatifs au choix de noms communs des produits phytosanitaires et assimilés. Ces principes ont été établis pour servir de guide aux inventeurs de ces noms communs et faciliter le travail du Comité technique ISO/TC 81.

NOTE — La procédure prévue pour la création des noms communs est indiquée dans l'annexe A.

2 Définition

Pour les besoins de la présente Norme internationale, la définition suivante s'applique.

nom commun : Nom utilisable sans restriction dans la pratique courante pour identifier une substance chimique sans faire appel au nom scientifique.

3 But

3.1 La raison d'être d'un nom commun est de fournir un substantif court, distinctif, facile à prononcer, à une substance dont le nom chimique complet est trop complexe pour être commodément employé dans le domaine scientifique, commercial ou réglementaire.

3.2 Comme un nom commun doit être utilisable sans limitation en vue de décrire la substance pour laquelle il a été créé, il ne peut ni être protégé, ni servir de marque commerciale pour ces produits ou des produits homologues.

3.3 Afin d'atteindre l'objectif, qui est de créer des noms communs universellement acceptables sur le plan international, le rejet par des comités membres particuliers de l'ISO [voir A.2.1.3 et A.3.1.1 e)] de tout nom commun proposé devrait être sérieusement fondé et n'intervenir, alors, qu'après épuisement de toutes possibilités de surmonter les obstacles à une acceptation locale.

4 Principes de choix

4.1 Règle générale

4.1.1 Aucune substance ne recevra de nom commun si son nom chimique est raisonnablement court et distinctif (par exemple métaldéhyde, tétrachlorure de carbone).

4.1.2 Le nom commun doit être identique dans toutes les langues, sous réserve des adaptations linguistiques nécessaires.

4.1.3 Les noms communs seront aussi courts que possible à l'exclusion de simples lettres et/ou chiffres, sauf pour les indicateurs de structure.

NOTE — La constitution des noms communs sous forme d'initiales et de chiffres n'est plus acceptable. Toutefois, des exceptions subsistent pour des substances tellement connues qu'un autre nom sèmerait la confusion (par exemple, **MCPA, 2,4,5-T**).

4.1.4 Les noms communs doivent se distinguer par la prononciation et l'orthographe, se prononcer facilement, ne pas prêter à confusion avec des noms existants (voir 4.5.1).

4.1.5 Afin de faciliter l'orthographe et la traduction à l'échelle internationale, «f» doit remplacer «ph» dans les noms communs, sauf pour le suffixe «phényl» avec les esters.

4.2 Sels et esters

4.2.1 Sels simples

Dans le cas d'un sel, le nom commun doit normalement être donné à l'acide ou à la base d'origine, le cation associé étant, pour un acide, placé en position de suffixe séparé par un trait d'union et, pour une base, l'anion associé étant énoncé.

Un sel d'ammonium ou phosphonium quaternaire doit être traité de la même façon qu'un simple sel de base, par exemple :

alloxydim-sodium

imazalil nitrate

chlorméquat chlorure

4.2.2 Esters simples

Le nom commun d'un ester simple dont l'activité biologique dépend de la partie acide ou hydroxyle doit être donné à cette partie. Le radical estérifiant associé peut être indiqué comme suit, par exemple :

mécoprop-méthyl

dinosèbe acétate

4.2.3 Esters et sels complexes

Quand les deux groupements fonctionnels d'origine d'un ester ou d'un sel sont complexes, le nom commun doit généralement être donné à la molécule en son entier, par exemple :

bupirimate
décaféntine

4.3 Pureté des produits chimiques

Bien que les noms communs soient habituellement donnés à des entités chimiques de structure connue, ils peuvent exceptionnellement s'appliquer à des mélanges de composition fixe pour des usages pratiques et de concentrations en constituants actifs spécifiés.

De tels cas d'exception peuvent comporter

- a) un mélange de produits de réaction seulement si les concentrations des principaux constituants actifs restent à l'intérieur de limites acceptables autour de proportions spécifiées;
- b) un mélange de produits de réaction polymères seulement si les concentrations des principaux polymères actifs (dont les monomères sont précisés) dans le mélange sont connues et constantes, compte tenu des tolérances acceptables;
- c) un extrait ou un dérivé de produit naturel (de source animale, végétale, fongique ou bactérienne) de composition constante, compte tenu des tolérances acceptables.

4.4 Isomères et mélanges d'isomères

Les considérations spéciales ci-après doivent être prises en compte lors de l'établissement des noms relatifs à des mélanges d'isomères.

4.4.1 Le nom commun d'une substance pouvant exister sous forme d'énantiomères (isomères optiques) — présence d'un seul centre d'asymétrie — sera attribué, sans affixes, soit au racémate, soit à l'un des énantiomères, selon la forme pour laquelle le nom commun est d'abord demandé. En cas de besoin ultérieur d'un nom commun pour une autre variante stéréochimique, on greffera respectivement sur le nom commun d'origine les suffixes «-MP» pour les racémates, et «-M» ou «-P» pour les isomères (-) ou (+).

En cas de présence de plus d'un centre de chiralité, il peut être nécessaire d'adopter des règles spéciales, telles qu'un système basé sur des modifications appropriées du nom commun d'origine.

4.4.2 Le nom commun d'une substance consistant en isomères géométriques complémentaires doit être tel qu'il exprime les propriétés essentielles de la famille (voir 4.6). On peut conférer à un isomère particulier ou à un sous-groupe d'isomères, un

nom commun [pouvant inclure une syllabe ou une ou des lettres impliquant la forme *cis*-, *trans*-, (*Z*) ou (*E*)], seulement si cette substance est commercialisée sous une forme pratiquement pure.

Si une substance commerciale ne comporte normalement que deux isomères, elle portera le même nom commun, quelle que soit leur proportion. Les isomères individuels seront identifiés par des qualificatifs appropriés, par exemple, *cis* et *trans* ou (*Z*) et (*E*).

NOTE — S'il est possible de mettre sur le marché des mélanges comportant différentes proportions d'isomères, la proportion doit être indiquée sur le produit commercial, par exemple «60 : 40». Les proportions ne doivent pas faire partie du nom commun.

4.4.3 Le nom commun d'une substance formée d'isomères optiques et géométriques (cas de certains pyréthrinoides de synthèse) sera attribué au mélange et, si nécessaire, modifié par des indices spécifiant des sous-groupes ou isomères particuliers.

4.4.4 Si une substance consiste en un mélange d'isomères structuraux dont un seul possède l'activité biologique déclarée, le nom commun s'applique uniquement à l'isomère actif. Au contraire, si dans le produit il y a plusieurs isomères actifs et si l'isomérisation consiste en des modifications dans la ramification des chaînes ou la position des substituants, le nom commun s'applique au mélange, défini comme un mélange des isomères A + B + Dans l'ISO 1750¹⁾, sont inclus des renvois indiquant les proportions courantes. Si nécessaire, les noms d'isomères individuels peuvent être obtenus par modification du nom commun appliqué au mélange.

4.5 Autres conditions

4.5.1 Un nom commun ne doit pas prêter à confusion avec

- a) des noms chimiques établis,
- b) des noms communs officiellement autorisés ou d'usage reconnu pour d'autres substances pharmaceutiques, pesticides ou apparentées,
- c) des marques commerciales légalement protégées et pouvant présenter une analogie, avec des substances pharmaceutiques, antiparasitaires ou apparentées, sauf accord écrit du propriétaire de la marque.

4.5.2 Conformément à sa définition et à son but (chapitres 2 et 3), un nom commun ne peut être un nom de propriété de produits ressortant *grosso modo* de la même catégorie. Cependant, il peut parfois se présenter des circonstances où il est souhaitable que les droits de propriété soient maintenus pendant une période intérimaire : par exemple, quand l'initiateur de la proposition est d'accord pour renoncer à ses droits de propriété une fois le nom finalement accepté comme nom commun

1) ISO 1750, *Produits phytosanitaires et assimilés — Noms communs*.

officiel. Dans ces cas, le propriétaire devra d'abord donner son accord par écrit et renoncer à utiliser le nom commun comme marque commerciale dès que celui-ci aura été accepté officiellement par l'ISO en tant que nom commun. Ainsi :

- a) il en permettra l'emploi par quiconque comme nom commun reconnu dans la mesure où il est utilisé correctement;
- b) il renoncera à tous droits de propriété dès que les circonstances spéciales justifiant leur maintien auront disparu.

4.5.3 Ne pas introduire de nom commun dans les normes nationales avant de pouvoir considérer comme improbable tout conflit avec des marques commerciales légalement protégées et avant que le nom commun présente de bonnes chances d'être accepté au plan international.

4.5.4 S'agissant du nom commun d'une substance voisine, à la fois chimiquement et par ses propriétés biologiques, d'un composé déjà doté d'un nom, il est préférable mais non obligatoire que cette ressemblance s'exprime au moyen d'une racine commune (qui peut ou non être une syllabe recommandée; voir 4.6) associée à des syllabes suggérant la variation.

Exemples :

éthirimol
chlortoluron
carbofuran
formétanate
perméthrine

diméthirimol
chloréturon
décarbofuran
formparanate
cyperméthrine

4.6 Syllabes recommandées

4.6.1 Un nom commun doit, s'il y a lieu, inclure une syllabe caractéristique de types de composés listés au tableau 1, syllabe placée dans le nom à la position spécifiée. L'emploi judicieux d'autres syllabes non chimiques plutôt que chimiques dans un nom commun donne plus de souplesse et réduit les possibilités de conflit avec des noms existants.

NOTE — Il convient de souligner qu'il n'est pas envisagé d'appliquer cette recommandation rétroactivement.

4.6.2 Il faut éviter l'emploi de syllabes ayant une signification chimique trompeuse. Par exemple, un nom à terminaison en -ol ou -one est inacceptable pour un composé n'étant respectivement ni alcool (ni phénol), ni cétone.

5 Mode d'écriture ou d'impression des noms communs

Les noms communs doivent être traités comme tels et donc normalement libellés en lettres minuscules, sauf dans les pays où l'usage place une capitale en tête des noms. Certains noms communs fixés avant l'établissement de ces principes sont constitués d'initiales et/ou de chiffres. Si ces noms consistent en initiales exclusivement, ils s'écrivent en capitales sans ponctuation (par exemple, **MCPA**). S'ils comportent des chiffres et des lettres, les chiffres seront séparés entre eux par des virgules et séparés des lettres par un trait d'union (par exemple **2,4,5-T**).

Tableau 1 — Syllabes recommandées¹⁾

Type du composé	Syllabe recommandée	Position dans le nom	Exemples
Dinitro-2,6 anilines	-aline	Suffixe	trifluraline dinitro-2,6 <i>N,N</i> -dipropyl (trifluorométhyl)-4 aniline
Triazines-1,3,5 chloro substituées	-azine	Suffixe	atrazine chloro-2 (éthylamino)-4 (isopropylamino)-6 triazine-1,3,5
Carbamates	carb	Indifférente	carbofuran <i>N</i> -méthylcarbamate de diméthyl-2,2 dihydro-2,3 benzofurannyle-7
Composés fongicides basés sur l'imidazole ou le triazole-1,2,4 et contenant un groupe chlorophényle	-conazole	Suffixe	penconazole [[dichloro-2,4 phényl]-2 penty]-1 1H-triazole-1,2,4
Coumarines	coum	Préfixe ou suffixe	coumatétralyl hydroxy-4 (tétrahydro-1,2,3,4 naphyl-1)-3 2H-chroménone-2
Dinitrophénols et leurs esters	din-	Préfixe	dinoterbe <i>tert</i> -butyl-2 dinitro-2,4 phénol
Acides phénoxypropioniques de type fluazifop	-fop	Suffixe	fluazifop acide [[[trifluorométhyl]-5 pyridyl-2] oxy]-4 phénoxy]-2 propionique-(<i>RS</i>)
Composés organophosphorés	fos	Indifférente	quintofos phénylphosphonothioate de 0-éthyle et de 0-quinolyle-8
Triazines-1,3,5 à substitution méthoxy	-méton	Suffixe	secbumeton <i>sec</i> -butylamino-2 éthylamino-4 méthoxy-6 triazine-1,3,5
Éthylènebisdithiocarbamates	-(n)èbe	Suffixe	manèbe <i>N,N'</i> -éthylène bis (dithiocarbamate) de manganèse II (polymère)
Composés ammonium quaternaires	-quat	Suffixe	paraquat diméthyl-1,1' bipyridinium-4,4'
Cyclopropanecarboxylates (pyréthrinoïdes)	-thrine	Suffixe	perméthrine (dichloro-2,2 vinyl)-3 diméthyl-2,2 cyclopropanecarboxylate-(1 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i>)-(1 <i>RS</i> ,3 <i>SR</i>) de phénoxy-3 benzyle
Triazines-1,3,5 à substitution méthylthio	-tryne²⁾	Suffixe	simétryne bis(éthylamino)-2,4 (méthylthio)-6 triazine-1,3,5
Urées	-uron	Suffixe	linuron (dichloro-3,4 phényl)-3 méthoxy-1 méthyl-1 urée

1) Les recommandations sont basées sur les structures chimiques des composés.

2) En anglais, la syllabe finale «tryne» était recommandée à l'origine, mais elle a été abandonnée, car on peut penser que la finale indique la présence d'un groupement C ≡ C (voir 4.6.2).

Annexe A (normative)

Procédure pour l'établissement des noms communs des produits phytosanitaires et assimilés

A.0 Introduction

La présente annexe a été préparée pour l'information des Comités membres de l'ISO, des garants et des inventeurs de noms communs.

Glossaire des termes et définitions en français [et en anglais]

A.0.1 proposition de nom commun [proposed common name] : Nom soumis par le garant.

A.0.2 avant-projet de nom commun [draft proposal for a common name] : Nom diffusé pour enquête préliminaire aux membres de l'ISO/TC 81.

A.0.3 projet de nom commun [draft common name] : Nom diffusé au sein de l'ISO dans un projet d'additif à l'ISO 1750.

A.0.4 nom commun accepté [accepted common name] : Nom qui a passé avec succès le stade du vote ISO, mais qui n'a pas encore été publié dans l'ISO 1750 ou dans l'un de ses additifs.

A.0.5 nom commun publié [published common name] : Nom qui a été publié dans l'ISO 1750 ou dans l'un de ses additifs.

A.0.6 nom commun national [national common name] : Nom qui a été publié dans une norme nationale d'un pays particulier (le pays doit être indiqué).

A.1 Stade 1 — Proposition de nom commun

A.1.1 Soumission

A.1.1.1 Les propositions de noms communs sont normalement soumises au Secrétariat de l'ISO/TC 81 par le comité de normalisation du pays concerné, pour examen et adoption par l'ISO. La soumission par d'autres voies, par exemple, directement par les fabricants au Secrétariat, ou par les distributeurs d'un pays autre que celui dans lequel la substance est fabriquée ou dont elle est originaire, est possible.

A.1.1.2 À moins que le garant d'un nom déclare ne pas en souhaiter l'examen par l'ISO, il est sous-entendu que les propositions de noms communs, soumises pour vote par correspondance au Comité national USA, ou transmises au Secrétariat par tout Comité national, n'ont d'autre but que d'être examinées et adoptées par l'ISO/TC 81.

NOTE — Par principe, on ne peut que déconseiller pareilles déclarations. En effet, on s'expose à d'inévitables difficultés — surtout, au mépris de la normalisation, en ce qui concerne l'emploi de noms communs différents selon l'environnement géographique — si, dans l'ignorance de leur acceptabilité internationale, des noms communs destinés à une utilisation mondiale sont adoptés à l'échelon national.

A.1.2 Informations à communiquer

A.1.2.1 Informations de base

Les informations suivantes sont requises pour une nouvelle proposition de nom commun :

- la proposition de nom(s) commun(s) préféré(s) et des alternatives;
- le nom chimique systématique du composé auquel le nom commun s'applique, incluant
 - les configurations stéréochimiques dans le cas de composés qui existent sous différentes formes stéréochimiques et, si nécessaire, la teneur des différents isomères,
 - dans le cas de composés de composition non entièrement définie, toutes informations possibles sur la constitution chimique,
 - le(s) numéro(s) du Registre des Chemical Abstracts.

NOTE — Trois noms chimiques systématiques seront inclus dans l'ISO 1750 correspondant

- à l'interprétation anglaise des règles de l'IUPAC,
- à l'interprétation française des règles de l'UICPA, et
- au nom utilisé par les Chemical Abstracts.

Ces trois noms sont établis respectivement par les autorités compétentes du Royaume-Uni, de France et le Service des Chemical Abstracts.

- la formule brute;
- la formule développée du composé ou des composés auquel le nom commun s'applique en indiquant la stéréochimie si nécessaire [voir B.1.2.1 b)];

NOTE — Les formules développées seront, si nécessaire, remaniées pour assurer une homogénéité dans l'ISO 1750.

- e) le nom et l'adresse du garant avec les noms déposés incluant les noms commerciaux de la substance;
- f) les autres noms vulgaires, numéros codés ou abréviations pour le composé;
- g) l'usage du produit;

NOTE — Actuellement, les principaux usages pour lesquels des abréviations (entre parenthèses) ont été établies par l'ISO/TC 81 sont les suivants :

- acaricides (A)
- attractifs (AT)
- bactéricides (B)
- fongicides (F)
- herbicides (H)
- insecticides (I)
- substances de croissance pour insectes (IGR)
- molluscicides (M)
- nématocides (N)
- substances de croissances (P)
- rodenticides (R)
- répulsifs (RE)
- promoteurs de sélectivité (S)
- avicides (V)
- synergistes (Y)

h) une déclaration indiquant si le garant organise lui-même la recherche parmi les marques internationales déposées ou s'il demande une recherche par l'OMPI (voir A.1.2.2 et A.2.1.3).

A.1.2.2 Rapports de recherche d'antériorité de marques déposées

En principe [voir 4.5.1 c)], les noms communs ne devraient pas prêter à confusion avec des marques commerciales. Dans ce but, les garants des noms communs sont invités par l'ISO/TC 81 à obtenir, financer et soumettre au Secrétariat du TC 81 les rapports de recherche d'antériorité dans les classes 1 et 5 des registres

- a) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- b) des États-Unis d'Amérique;
- c) du Royaume-Uni;
- d) du pays d'origine de préférence.

NOTE — Il est possible que le nom qui est proposé comme nom commun soit enregistré comme marque commerciale afin qu'il soit protégé jusqu'à ce que le nom commun ait été adopté par l'ISO. Tous les droits doivent cependant être abandonnés dès que le nom commun a été adopté.

Ces rapports doivent être soumis aussitôt que possible, de préférence avec la soumission, mais de toute façon avant la clôture de l'enquête préliminaire (voir A.1.3.1). Il est à noter que, si une proposition de nom commun est inacceptable à quelque stade et pour quelque raison que ce soit et si une proposition de remplacement est examinée, il est nécessaire que les rapports d'antériorité correspondants soient soumis.

Les rapports ne sont pas nécessaires pour les propositions de nom commun formées en juxtaposant des suffixes aux noms communs pour lesquels des rapports de recherche d'antériorité ont été au préalable soumis.

A.1.3 Examen par le Secrétariat

A.1.3.1 Le Secrétariat examine toutes les propositions de noms communs le plus tôt possible après réception (habituellement sous quatre semaines). Sauf raison importante de procéder différemment, les propositions atteignent le stade de l'enquête préliminaire après un examen soigneux des informations communiquées [voir note sous A.1.2.1 b)] et le remaniement de la formule développée [voir note sous A.1.2.1 d)]. Les soumettants sont informés de l'action entreprise.

A.1.3.2 L'examen à ce stade par le Secrétariat porte sur la seule conformité aux principes établis dans l'ISO 257. Les raisons d'inacceptabilité d'un nom commun à ce stade, sont :

- a) la signification chimique trompeuse, par exemple, une syllabe finale «ol» pour un composé sans fonction alcool (ou phénol);
- b) l'attribution du nom à un ester ou à un sel, à la place de l'acide ou de la base libre, s'il s'agit de la partie active (voir 4.2);
- c) la ressemblance trompeuse avec un nom commun adopté;
- d) la confusion possible avec un nom commun adopté avec des marques commerciales valables ou avec d'autres noms non déposés, notamment les dénominations communes internationales de l'OMS (pour des substances pharmaceutiques);
- e) la présence d'une syllabe recommandée introduisant la substance proposée dans des classes de produits auxquelles elle n'appartient pas, ou l'absence de la syllabe recommandée convenable (voir tableau 1).

Ces raisons ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement données par ordre d'importance. En cas d'objections majeures, elles sont données à l'inventeur à qui est aussi demandée une proposition alternative pour laquelle, parfois, le Secrétariat peut faire de bonnes suggestions.

A.2 Stade 2 — Avant-projet de nom commun

A.2.1 Enquête préliminaire (correspondant aux avant-projets ISO)

A.2.1.1 S'étant assuré que le stade 1 peut être clos, le Secrétariat diffuse les propositions de noms pour enquête préliminaire auprès des membres «P» (participants) et «O» (observateurs) de l'ISO/TC 81 et les organisations internationales en

liaison avec l'ISO/TC 81, notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le délai de réponse étant fixé à 4 mois.

A.2.1.2 Accord ou objections doivent être communiqués sous 4 mois au Secrétariat, c'est-à-dire avant la date de clôture de l'enquête préliminaire concernée.

A.2.1.3 L'objet de l'enquête préliminaire est de permettre aux membres du TC 81 (supposés être ceux qui ont un intérêt en matière d'antiparasitaires, etc.), d'examiner si le nom commun proposé est acceptable sur le plan formel (voir A.1.3.2) et de dresser la liste des marques enregistrées nationales susceptibles de constituer un obstacle. Si de telles marques existent, il est nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire de la marque commerciale pour utiliser le nom commun.

NOTE — Un exemple de rédaction appropriée pour obtenir cet accord est donné en A.6 pour information.

Si cet accord ne peut être obtenu ou si l'obstacle ne peut être autrement surmonté, il faut faire mention dans l'ISO 1750, de l'inacceptabilité du nom commun dans le pays concerné en tenant compte du contenu de 3.3.

Si cela n'a pas déjà été fait au stade A.1.2.2, l'inventeur fait procéder à une recherche d'antériorité dans les enregistrements internationaux des marques commerciales établies conformément aux Accords de Madrid¹⁾, en soumettant les résultats (en totalité) au Secrétariat, si possible avant la date de clôture de l'enquête préliminaire correspondante. Cette recherche devrait être effectuée dans les classes 1 et 5 de la classification internationale établie selon l'Accord de Nice²⁾ et peut être effectuée par les services compétents de l'OMPI ou par toute autre organisation compétente. Tous les membres du TC 81 sont tenus de procéder à la recherche correspondante pour les marques enregistrées dans leur pays.

L'objet de ces recherches est de prévenir le risque de confusions dangereuses, phonétiques ou orthographiques avec d'autres substances, spécialement avec les produits alimentaires ou pharmaceutiques. En cas de conflits signalés en réponse à l'enquête préliminaire, les Comités membres feront gagner du temps si, dans leurs réponses, ils indiquent les noms et adresses des propriétaires des marques commerciales avec lesquelles il peut y avoir confusion ainsi que les types de substances pour lesquelles les marques commerciales ont été enregistrées. **Le défaut de réponse à la date de clôture de l'enquête préliminaire ou la notification que la réponse sera donnée à une date fixée ultérieurement entraînera inévitablement des délais supplémentaires aux derniers stades.**

A.2.1.4 Dans leur réponse aux enquêtes préliminaires, la France et les États-Unis ajoutent des points supplémentaires d'information s'ils n'ont déjà été donnés, à savoir :

- a) France : l'orthographe des noms en français si elle diffère, le genre et le nom chimique systématique français (UICPA);
- b) États-Unis : le nom chimique systématique préféré par les Chemical Abstracts.

A.2.2 Examen par le Secrétariat

A.2.2.1 Le Secrétariat examine les réponses aux enquêtes préliminaires dès que possible (habituellement sous 4 semaines) après la date de clôture et

a) ou approuve l'introduction du nom dans un projet d'additif à l'ISO 1750 à soumettre au vote par correspondance des Comités membres de l'ISO. Dans ce cas, une des alternatives seulement est retenue et le cas échéant seront mentionnés les quelques pays dans lesquels le nom commun est en conflit avec les marques nationales;

b) ou décide que une ou plusieurs des observations rendent le nom inacceptable. En ce cas, des discussions sont ouvertes avec les inventeurs pour obtenir des noms de remplacement acceptables, qui seront soumis à une nouvelle enquête préliminaire, avec une note explicative du chapitre «Remarques» de la feuille des données; cela jusqu'à ce qu'un nom acceptable soit obtenu.

A.2.2.2 Un résumé des réponses aux enquêtes préliminaires accompagné des mesures proposées par le Secrétariat est diffusé aux membres de l'ISO/TC 81 aussitôt que possible après examen. Les organisations nationales de normalisation sont censées informer les inventeurs des propositions qui ont abouti; dans le cas contraire, des négociations directes mentionnées en A.2.2.1 b) peuvent être entreprises.

A.2.2.3 Ainsi que le recommande tout spécialement l'ISO/TC 81, l'acceptation d'un nom proposé à un niveau national doit être suspendue jusqu'à ce que les résultats de l'enquête préliminaire soient connus.

A.2.2.4 Les noms correspondant à des composés pour lesquels il semble improbable que l'accord puisse être obtenu par consultation écrite, sont soumis à discussion au cours d'une réunion plénière de l'ISO/TC 81.

1) Accords de Madrid relatifs à l'enregistrement international des marques (du 14 avril 1891, révisés les 14 décembre 1900, 2 juin 1911, 6 novembre 1925, 2 juin 1944, 15 juin 1957 et 14 juillet 1967).

2) Accord de Nice relatif à la classification internationale des produits et services dans le but d'enregistrement des marques (du 15 juin 1957, révisé le 14 juillet 1967).

Ces deux Accords sont disponibles à : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes (Place des Nations), 1211 GENEVE 20 SUISSE